

Arrêt

**n° 294 247 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mars 2023, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

1.2. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*

Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel délivré dans les délais légaux, ou par un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance accompagné d'une ordonnance d'homologation.

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

La requérante ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son Indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, selon lequel l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci », du devoir de minutie, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Relevant que « la Partie Défenderesse estime que l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés » et que « le Conseil a fait observer que les documents joints au présent recours n'ont pas été portés à la connaissance de la Partie Défenderesse en temps utile [et] qu'ils ne sauraient, par conséquent, être pris en considération », elle considère que « la Partie Adverse, constatant l'absence desdits documents, pouvait demander à la Partie Requérante de les lui faire parvenir », et soutient que « étant en défaut de ce faire, il y a sans doute lieu de considérer que l'objet du voyage de l'intéressée est bel et bien justifié ». Elle ajoute que « les actes de naissance déposés prouvent l'existence d'un lien de parenté entre la Requérante et son frère vivant en Belgique » et renvoie aux documents joints à son recours.

S'agissant du motif concernant la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres, elle « ne perçoit pas pourquoi les pièces présentées ne suffiraient pas à prouver le but de son voyage » et reproche à la partie défenderesse « de ne pas avoir pris en compte sa situation individuelle, celle-ci étant veuve ». Elle soutient que « le refus de visa peut engendrer des troubles psychologiques majeurs et lui faire subir un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la [CEDH] ». Elle fait valoir que « l'intéressée a fourni un livret parcellaire à l'Ambassade, destiné à garantir le retour de l'intéressée dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo » et que « la Requérante envisageait de venir en visite familiale et qu'elle a, par ailleurs, démontré la preuve du lien de parenté en déposant les actes de naissance manquants », soutenant que « de ce fait, le but du séjour était donc suffisamment établi ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse, par sa décision, de « rend[re] impossible la visite familiale de l'intéressée en Belgique », arguant que « cette situation constitue bien évidemment une ingérence grave dans sa vie privée et familiale, contraire à l'article 8 de la [CEDH] », et soutenant à nouveau que « l'acte attaqué est bel et bien susceptible d'engendrer des troubles psychologiques majeurs, assimilables à un traitement inhumain et dégradant, étant donné que l'intéressée a, de ce fait, perdu l'espoir de rencontrer son frère ».

Elle observe ensuite que « de nombreux refus de visa sont motivés par le fait que l'étranger n'offrirait pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, en l'espèce la République Démocratique du Congo », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat. Elle soutient que « il appert de ce qui précède que ce dernier motif de refus est manifestement dénué de pertinence et ne saurait fonder le refus de l'octroi du visa à la Partie Requérante ».

Elle invoque, *in fine*, le principe *audi alteram partem*, et soutient que « la Partie Défenderesse, avant de prendre la décision querellée, devait permettre à la Partie Requérante de faire connaître de manière utile et effective son point de vue », arguant que cette dernière « aurait ainsi déposé les actes de naissance manquants et elle aurait fourni des explications adéquates sur les motifs de refus élevés par la Partie Défenderesse ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité.

Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

Le Conseil rappelle ensuite que l'excès ou le détournement de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32, §1, du Règlement (CE) n°810/2009 lequel porte, notamment, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] »

Il relève, ensuite, d'une part, que l'article 21 du règlement 810/2009/CE, précité, précise, notamment, que :

« 1. Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale [...].

[...]

3. Lorsqu'il contrôle si le demandeur remplit les conditions d'entrée, le consulat vérifie :

[...]

b) la justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé fournie par le demandeur [...].

[...] ».

Il relève également, d'autre part, que l'article 5 du règlement 562/2006/CE du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (aussi dénommé ci-avant « code frontières Schengen) dispose, notamment, que :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

[...]

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

[...] ».

Il ressort du prescrit de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telles celle de la requérante, mieux identifiée *supra* sous le point 1.1., lui sont soumises en application des dispositions précitées.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Devant ainsi permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, il suffit, par conséquent, que cette motivation fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, a notamment considéré que « *l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés* », en se fondant sur le constat que « *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée* », et en précisant que « *Le lien de parenté doit être prouvé au moyen d'actes de naissance légalisés de toutes les parties. En cas d'absence d'acte de naissance légalisé, le lien de parenté ne peut être prouvé que par un jugement supplétif émis par les autorités compétentes, assorti d'un certificat de non appel délivré dans les délais légaux, ou par un acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance accompagné d'une ordonnance d'homologation* ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas rencontrée en tant que telle par la partie requérante. En effet, celle-ci ne conteste pas ne pas avoir apporté la preuve du lien de parenté susmentionné à l'appui de la demande de visa de la requérante, mais se borne à produire, à l'appui de son recours, des documents tendant à démontrer celui-ci. Or, ces documents étant communiqués pour la première fois à l'appui de la requête, il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la violation du droit d'être entendu et au grief fait à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir demandé un complément d'informations à la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa introduite par la requérante au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa revendiqué. Il rappelle à cet égard que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) – il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante, avant la prise de l'acte attaqué.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que la requérante n'a pas fourni la preuve du lien de parenté allégué, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier le refus de visa, force est

de conclure que les critiques formulées en termes de mémoire de synthèse à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié au fait qu'il existe des doutes quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte querellé.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien de parenté entre la requérante et celui qu'elle présente comme son frère est précisément contesté par la partie défenderesse qui, dans la décision de refus de visa querellée, développe les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir tenir pour établis ledit lien de parenté et, partant, le but du séjour de la requérante en Belgique, à savoir une visite familiale.

En toute hypothèse, à supposer établi le lien de parenté précité, force est de constater qu'en termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale alléguée de la requérante avec son

frère vivant en Belgique. L'allégation portant que « l'intéressée a perdu l'espoir de rencontrer son frère », à défaut d'être un tant soit peu étayée ou circonstanciée, ne peut en effet suffire à cet égard.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et son frère, il s'imposerait alors de constater – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4. S'agissant enfin de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil considère que l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH est, *in casu*, irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi à cet égard que la requérante relevait de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans un arrêt récent du 5 mai 2020 (arrêt M.N. et autres c. Belgique, requête n°3599/18), la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la Convention quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, il appert que la requérante n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté à cet égard. Le Conseil rappelle en effet que les pièces annexées à ladite demande ne permettent nullement d'établir un tel risque.

En outre, cette allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage démontrée par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse. Elle se contente en effet de simples allégations non étayées qui semblent, au demeurant, hypothétiques, dans la mesure où elles portent que « le refus de visa peut engendrer des troubles psychologiques majeurs et lui faire subir un traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la [CEDH] », et que « l'acte attaqué est bel et bien susceptible d'engendrer des troubles psychologiques majeurs [...] » (le Conseil souligne). Au surplus, en ce que la partie requérante semble soutenir en substance que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et risque d'entraîner de la sorte une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où « l'intéressée a, de ce fait, perdu l'espoir de rencontrer son frère », le Conseil rappelle que la violation de l'article 8 de la CEDH n'a pas été démontrée en l'espèce (cf. point 4.3. *supra*).

Partant, la seule allégation susmentionnée ne saurait suffire à établir que l'acte attaqué exposerait la requérante à un risque suffisamment concret et plausible de subir personnellement des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY